



RC CHASSE

ANNEXE A LA POLICE D'ASSURANCE DE « RESPONSABILITE CIVILE RISQUES DIVERS »



**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

ANNEXE A LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE RISQUES DIVERS

CONDITIONS GENERALES RC CHASSE

DEFINITION

OBJET DE LA COUVERTURE :

- 1. LA GARANTIE "CHASSEUR - TIREUR"**
- 2. LA GARANTIE "GARDE-CHASSE - RABATTEUR"**
- 3. LA GARANTIE "DIRECTEUR - ORGANISATEUR DE
PARTIES DE CHASSE OU DE BATTUES"**

EXTENSION DE COUVERTURE

EXCLUSION

NULLITE - DECHEANCE - RESILIATION

FRANCHISE

DELAI D'OPPOSITION

MODIFICATION DE LA POLICE

EXCLUSIONS GENERALES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE



ASSURANCE OBLIGATOIRE :
A.R. DU 15/07/1963 – M.B. DU
03/08/1963

DEFINITION

Compagnie :

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 – RPM Bruxelles, qui supporte les risques assurés ; tout courrier destiné à L'Ardenne Prévoyante doit être envoyé à son adresse de correspondance, à savoir l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

Tiers :

La définition en cause est abrogée et remplacée par :

Toute personne autre que :

- a. Le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré auteur responsable de l'accident ;
- b. Les membres de leur famille : Conjoint, ascendants, descendants, parents, alliés en ligne directe, lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers ;
- c. Les membres de leur personnel, dans les fonctions auxquelles ils les emploient. Toutefois, ce personnel, à l'exclusion des personnes désignées au b), est considéré comme tiers :
 - D'une part pour les dommages matériels qu'il subit à l'exclusion des dégâts vestimentaires ;
 - D'autre part lorsqu'il n'est pas assujéti à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

OBJET DE LA COUVERTURE :

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de chasseur-tireur, de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse et/ou d'employeur de gardes chasse selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

1. La garantie Chasseur - Tireur :

Le preneur d'assurance doit être en possession du permis de port d'armes de chasse ou de la licence de chasse réglementaire et en cours de validité délivrée par les autorités belges compétentes ou de son pays d'origine.

La police couvre Conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, la responsabilité civile de l'assuré qui en en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels :

- résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office ; en sa qualité de chasseur et/ou tireur ;
- ainsi que le transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue ;
- causés par les chiens de chasse pendant une partie de chasse ou pendant le trajet effectué pour aller à la chasse ou en revenir ;
- de la détention d'armes de chasse, engins non prohibés, pièges et poisons à gibier et de leur usage autorisé ;
- d'épreuves préliminaires et concours de tir ou de chasse ;

Dès que la garantie du contrat est acquise à l'assuré, la Compagnie délivre à l'assuré un certificat d'assurance. Dans tous les cas où cette garantie vient à cesser, l'assuré doit renvoyer immédiatement ce certificat à la Compagnie.

Ne sont pas couverts :

- a. les dommages causés par des méthodes de chasse non autorisées par la législation en la matière ;



- b. l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse (ou permis de chasse) ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

2. La garantie « Garde-chasse » :

La police couvre Conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, la responsabilité civile de l'assuré qui en en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels :

- De l'Assuré en sa qualité de commettant d'un garde-chasse dans les fonctions auxquelles il l'emploie ;
- Du garde dans l'exercice de ses fonctions, au service du Preneur en qualité de chasseur et/ou tireur (comme en **A.**) et/ou d'Officier de police judiciaire.

3. Chasseur et/ou tireur agissant en outre comme propriétaire ou locataire de la chasse et comme directeur et/ou organisateur de battue

La police couvre Conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, la responsabilité civile de l'assuré qui en en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels, en sa qualité de :

- a. Directeur et/ou organisateur de battue ;
- b. Commettant du personnel de chasse : traqueurs, rabatteurs, porte-carniers, etc... ;
Chasseur et/ou tireur, propriétaire ou locataire de la chasse.
- c. D'un invité porteur occasionnel d'une arme lui confiée temporairement par un participant.

La garantie "Responsabilité civile Directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues" est acquise en Belgique uniquement.

EXTENSION DE COUVERTURE

La garantie est étendue à concurrence de 2.478,94 € maximum par sinistre, aux dégâts accidentels causés par le feu aux bois et futaies.

EXCLUSION

Est exclue la Responsabilité Civile du fait de tout acte de braconnage.

NULLITE - DECHEANCE - RESILIATION

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, la Compagnie ne peut opposer à la personne lésée (ou ses ayants droit) aucune nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat pour limiter les droits de celle-ci.

FRANCHISE

Si le contrat stipule une franchise, la Compagnie n'en demeure pas moins tenue envers la personne lésée (ou ses ayants droit) au paiement de l'indemnité qui, en vertu de cette stipulation, reste à charge de l'Assuré.

DELAÏ D'OPPOSITION

L'annulation, la résiliation ou la suspension de la garantie ne peuvent être opposées à la personne lésée (ou ses ayants droit) que quinze jours après leur notification par lettre recommandée à la poste, adressée par la Compagnie à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence. Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification ne peut se faire, au plus tôt :

- a. que le jour où, la garantie aura pris fin à l'égard de l'Assuré, s'il s'agit de la suspension ;
- b. que le jour de la notification, par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat.



MODIFICATION DE LA POLICE

Les contractants s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des personnes lésées (ou de leurs ayants droit).

EXCLUSIONS GENERALES

Ne sont jamais indemnisés :

- a. les dommages causés intentionnellement ;
- b. le dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou à la suite de paris ou défis à moins que vous puissiez prouver qu'il n'y a pas de relation causale entre ces circonstances et le sinistre ;
- c. le dommage survenu à l'occasion de faits de guerre, de guerre civile, attentats, de terrorisme ou autres circonstances de même nature ;
- d. le dommage imputable à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants ;
- e. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une autre assurance légalement obligatoire ;
- f. les indemnités contractuelles auxquelles l'assuré êtes tenu.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE

Responsable du traitement des données

L'Ardenne Prévoyante, marque de AXA Belgium, S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « La Compagnie »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de La Compagnie peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot

Par courrier électronique :

privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par La Compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par La Compagnie pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec La Compagnie.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ;
 - de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ;
 - de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- Le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.



- La gestion de la relation entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant en l'exécution des conventions entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle La Compagnie est soumise.
- La surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par La Compagnie ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des

processus de gestion de La Compagnie, l'acceptation des risques et la tarification.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus et dans le respect de ce seul cadre légal (cf. GDPR du 14 avril 2016.), les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel La Compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

▪ **Transfert des données hors de l'Union Européenne**

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, La Compagnie se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547). La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par La Compagnie pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à La



Compagnie à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter La Compagnie »).

Conservation des données

La Compagnie conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

La Compagnie conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles La Compagnie n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que La Compagnie demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

La Compagnie a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

A cette fin, La Compagnie suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de La Compagnie la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont

ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;

- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de La Compagnie. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de La Compagnie, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L à l'adresse de correspondance;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à La Compagnie, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;



Contacteur La Compagnie

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère personnel sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter La Compagnie - pour exercer ses droits - par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La Compagnie traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ces demandes.

COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que La Compagnie ne respecte pas la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal, à l'adresse de correspondance, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au Service de Gestion des Plaintes de La Compagnie, soit par courrier postal envoyé à l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec La Compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs. L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium 

S.A. d'assurance agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches Vie et non-Vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles • BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5 – B-4970 Stavelot

Tel. : 080 85 35 35 • Fax : 080 86 29 39 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com • internet : www.ardenneprevoyante.be

